



Association

CRIIRAD

Laboratoire

**Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité**

29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France

☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / corinne.castanier@criirad.org

COMMUNIQUE CRIIRAD
Valence, le 19 octobre 2017

**Toujours pas de protection
contre la radioactivité des
matériaux de construction !**

Projet d'extension d'une carrière de granite de la Loire

La CRIIRAD dénonce des anomalies rédhibitoires dans le dossier d'enquête publique.

La radioactivité des granulats a-t-elle été oubliée... ou délibérément occultée ?

Le passage en force de la Préfecture

La carrière de granite des Gottes est située sur le territoire des communes de St-Julien-Molin-Molette et de Colombier, dans le parc naturel régional du **Pilat**, en limite sud-est du département de la Loire. La société DELMONICO DOREL exploite actuellement une superficie de 84 400 m². Le projet d'extension concerne 64 800 m² et l'autorisation d'exploitation serait prolongée de 2020 jusqu'en 2050.

Le plan d'occupation des sols (POS) et le plan local d'urbanisme (PLU) qui l'a remplacé le 9 février 2017 interdisent toute activité d'extraction en dehors du périmètre actuellement autorisé, et donc tout projet d'extension. Pour passer outre la décision de la municipalité, l'autorité préfectorale a ouvert une procédure de **déclaration d'intérêt général** qui entraînera la mise en compatibilité du PLU et lui permettra d'autoriser le projet d'extension. C'est dans ce cadre qu'une enquête publique a été ouverte du 26 septembre au 27 octobre 2017.

Des anomalies majeures, une procédure illégale

Aussi incroyable que cela paraisse, l'étude environnementale a « oublié » de prendre en compte la radioactivité des roches et les risques radiologiques qu'elle génère : des risques pour les travailleurs et les riverains du site ; mais des risques également pour les travailleurs amenés à utiliser les granulats et pour les personnes qui fréquenteront les sites (ou pire qui habiteront les bâtiments) construits avec ces matériaux. **Il s'agit d'une lacune gravissime de nature à vicier la procédure de consultation et de prise de décision.**

Cet « oubli » est d'autant plus incompréhensible que la CRIIRAD avait alerté l'exploitant et la DRIRE, dès 2008, sur la teneur des roches en radionucléides naturels et sur la nécessité d'évaluer les risques radiologiques associés. De plus, la réglementation européenne impose désormais de procéder à la caractérisation radiologique des matériaux de construction préoccupants sur le plan de la radioprotection, et notamment du granite.

Les résultats de l'analyse permettent de déterminer l'indice de concentration d'activité des matériaux. Si la valeur obtenue dépasse l'unité, des restrictions d'usage sont susceptibles d'être imposées. La CRIIRAD a évalué l'indice de concentration d'activité de l'échantillon de granulats de la carrière des Gottes analysé par son laboratoire : **le résultat dépasse de plus de 2 fois le seuil réglementaire !**

À cette irrégularité majeure du dossier s'ajoutent des affirmations totalement erronées sur le seul risque pris en compte, celui des poussières alvéolaires, des interrogations fortes sur la représentativité et la fiabilité des contrôles réglementaires, et, de façon générale, la partialité d'un dossier où l'État est à la fois juge et partie.

Sur la base de ses constats, la CRIIRAD a adressé hier, à Monsieur RICHARD, préfet de la Loire, un courrier RAR demandant LA SUSPENSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. Cette suspension devra permettre : 1/ la réalisation d'une étude complète sur la radioactivité des roches et sur les risques d'exposition, interne et externe, qu'elle induit pour le public et les travailleurs ; 2/ la révision du dossier de façon à corriger les informations inexactes, vérifier les informations contestables et ajouter les informations manquantes. **Ce n'est qu'alors que l'on pourra apprécier si le projet d'extension – qui disséminerait des roches anormalement radioactives au plus près des populations – est, ou n'est pas, d'intérêt général.**

Si le dossier n'est pas mis en conformité de façon à ce que chacun se prononce sur la base d'informations complètes et fiables, c'est la LEGALITE même de la décision qui sera compromise et qui pourra être attaquée devant la juridiction administrative.

Plus d'info : [courrier de la CRIIRAD au Préfet de la Loire du 18/10/2017](#)